



RCS : CHAMBERY

Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 50079

Numéro SIREN : 349 661 074

Nom ou dénomination : 2 RB-I

Ce dépôt a été enregistré le 10/07/2013 sous le numéro de dépôt 4067

TRIBUNAL de COMMERCE-CHAMBERY

DEPOT
du 10 JUIL. 2013

N° Le Greffier,



STATUTS

2RB-I

SOCIETE ANONYME A DIRECTOIRE

ET CONSEIL DE SURVEILLANCE

AU CAPITAL DE 9.500.000 EUROS

SIEGE SOCIAL :

"La Ferme de Nicole"
Soney

73400 UGINE

**Société régie par la loi du 24 juillet 1966
et le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.**

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société anonyme à Conseil d'Administration aux termes d'un acte sous seing privé en date à UGINE du 3 février 1989, enregistré à ALBERTVILLE le 10 février 1989, bordereau 57/2, volume 190, folio 100.

Les actionnaires de la société ont modifié le mode d'administration et de direction pour adopter la formule à Directoire et Conseil de surveillance au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 novembre 1996.

La société continue à exister sous son nouveau mode d'administration et de direction entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : 2RB-I.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La prise de participation dans toutes affaires et sociétés commerciales, l'acquisition et la gestion d'immeubles, l'acquisition, la propriété, l'administration de titres, parts, brevets, marques, actions de toutes sociétés françaises ou étrangères qui seront acquis par la société ou lui seraient apportés au cours de la vie sociale,
- La réalisation de prestations de services de toute nature et d'assistance dans toutes affaires et sociétés, notamment en matière financière, administrative, comptable, technique et de management.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé :

"La Ferme de Nicole", Soney, 73400 UGINE.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Directoire a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société il a été fait uniquement des apports en numéraire correspondant au montant nominal des 2.500 actions de 100 F chacune, intégralement libérées, composant le capital social d'origine, soit 250.000 F.

Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 octobre 1989, le capital a été augmenté de 750.000 F, par création de 7.500 actions de numéraire de 100 F chacune, libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 avril 1991, le capital a été augmenté d'une somme de 1.000.000 F pour le porter de 1.000.000 F à 2.000.000 F, par création de 10.000 actions nouvelles de numéraire de 100 F chacune, libérées intégralement lors de leur souscription.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 octobre 1991, le capital a été augmenté d'une somme de 8.000.000 F pour le porter de 2.000.000 F à 10.000.000 F, par création de 80.000 actions nouvelles de numéraire de 100 F chacune, libérées intégralement lors de leur souscription.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 novembre 1993, le capital a été augmenté d'une somme de 110.000.000 F pour le porter de 10.000.000 F à 120.000.000, F par création de 1.100.000 actions de numéraire de 100 F chacune, libérées intégralement lors de leur souscription.

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 5 novembre 1996, le capital a été réduit d'une somme de 30.000.000 F pour le ramener de 120.000.000 F à 90.000.000 F par voie de réduction du nombre d'actions, au moyen de l'échange des 1.200.000 actions existantes de 100 F chacune, entièrement libérées, contre 900.000 actions d'une même valeur nominale, entièrement libérées.

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 1998, le capital a été réduit d'une somme de 55.000.000 F pour le ramener de 90.000.000 F à 35.000.000 F par voie de réduction du nombre d'actions, au moyen de l'échange des 900.000 actions existantes de 100 F chacune, entièrement libérées, contre 350.000 actions d'une même valeur nominale, entièrement libérées.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 11.704,88 F par voie d'incorporation de réserves et par élévation du montant nominal des actions existantes puis converti en unités euro.

Par acte authentique en date du 28 octobre 2004, Monsieur René BIANCO a fait donation en avancement d'hoirie à Monsieur Robert BIANCO de 139.997 actions de la société.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juin 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.662.500 € pour le porter de la somme de 5 337 500 € à la somme de 7.000.000 € par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte "Autres réserves" et par l'élévation de la valeur nominale des 350.000 actions existantes de 15,25 € à 20 €.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juin 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 2.500.000 € pour le porter de la somme de 7.000.000 € à la somme de 9.500.000 €, par création de 125.000 actions de numéraire de 20 € chacune, libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de NEUF MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (9.500.000 €).

Il est divisé en 475.000 actions de 20 € chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la Loi. L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Directoire, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Directoire dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 10 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Directoire tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la Loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'actionnaire.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

3 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil de surveillance.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Directoire est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues au paragraphe 3 ci-dessus.

6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au paragraphe 3 ci-dessus.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions légales fixées par la Loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelle que main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

I - DIRECTOIRE

ARTICLE 15 - DIRECTOIRE - COMPOSITION

1 - La société est dirigée par un Directoire placé sous le contrôle du Conseil de surveillance institué par l'article 22 des présents statuts ; le nombre de membres du Directoire est fixé par le Conseil de surveillance sans pouvoir toutefois excéder le chiffre de cinq ou de sept, si les actions de la société viennent à être admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs.

Si un siège est vacant, le Conseil de surveillance doit, dans les deux mois de la vacance, soit modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé, soit pourvoir à la vacance.

2 - Les membres du Directoire ou le Directeur Général unique peuvent être choisis en dehors des actionnaires ; ils sont obligatoirement des personnes physiques.

3 - Les membres du Directoire ou le Directeur Général unique sont nommés par le Conseil de surveillance ; leur révocation peut être prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, sur proposition de ce Conseil.

4 - La révocation de ses fonctions de membre du Directoire ou de Directeur Général unique n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait conclu avec la société.

5 - Si une seule personne exerce les fonctions dévolues au Directoire avec le titre de Directeur Général unique, toutes les dispositions des présents statuts visant le Directoire s'appliquent au Directeur Général unique à l'exclusion de celles qui, notamment dans les articles 16 à 21, postulent la collégialité du Directoire.

ARTICLE 16 - DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE

1 - Le Directoire est nommé pour une durée de six ans, à l'expiration de laquelle il est entièrement renouvelé.

2 - Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

3 - Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus de 90 ans. Le membre du Directoire en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

ARTICLE 17 - PRESIDENCE DU DIRECTOIRE - DELIBERATIONS

1 - Le Conseil de surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président ou de la moitié au moins de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Le Président du Directoire préside les séances. Le Directoire nomme un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Si le Directoire comprend deux membres, les décisions sont prises à l'unanimité. S'il comprend plus de deux membres, les décisions doivent être prises à la majorité des membres composant le Directoire, le vote par représentation étant interdit. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

2 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par les membres du Directoire ayant pris part à la séance.

ARTICLE 18 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE - DIRECTION GENERALE

1 - Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi au Conseil de surveillance et aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil de surveillance et que celui-ci la refuse, le Directoire peut soumettre le différend à l'Assemblée Générale des actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

Le Directoire convoque toutes Assemblées Générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

2 - Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de surveillance. Après la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

3 - Le Président du Directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire, qui portent alors le titre de Directeur Général.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 46 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Directoire.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES - TRANSFORMATION - PROROGATION DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 47 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 48 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 49 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Directoire doit réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

ARTICLE 50 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution - qu'elle soit volontaire ou judiciaire - entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 51 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou de contrôle et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises aux Tribunaux compétents.

Fait pour être annexé à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2013.

Pour copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned below the text 'Pour copie certifiée conforme'.

2 RB-I

**SOCIETE ANONYME A DIRECTOIRE
ET CONSEIL DE SURVEILLANCE AU CAPITAL DE 5 337 500 €
SIEGE SOCIAL : "La Ferme de Nicole", SONEY 73400 UGINE
349 661 074 RCS CHAMBERY**

TRIBUNAL de COMMERCE-CHAMBERY

DEPOT
du **10 JUIL. 2013**

N° **4067** Le Greffier,

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT ALBERTVILLE

Le 02/07/2013 Bordereau n°2013/533 Case n°6

Ext 2076

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent administratif des finances publiques

**L'an deux mil treize,
Le 28 juin,
A 14 heures 30,**

M. Patrick PEIGNEY

Les actionnaires de la société 2 RB-I, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 5 337 500 €, divisé en 350.000 actions de 15,25 € chacune, dont le siège est "La Ferme de Nicole", SONEY, 73400 UGINE, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Directoire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur René BIANCO, en sa qualité de Président du Conseil de surveillance.

Monsieur Robert BIANCO et Monsieur Georges BIANCO sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Francis CLEMENT est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés réunissent plus que le quorum des actions ayant droit de vote.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La société KPMG AUDIT RHONE-ALPES AUVERGNE, Commissaire aux Comptes titulaire, a été régulièrement convoquée à la présente réunion.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Directoire,
- Augmentation du capital social de 1.662.500 € par incorporation de réserves et élévation du nominal des actions existantes,
- Modalités d'exécution de cette augmentation de capital par incorporation de réserves,
- Augmentation du capital social de 2.500.000 € par la création de 125.000 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Autorisation à donner au Directoire de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,
- Autorisation à conférer au Directoire aux fins de procéder à une augmentation du capital d'un montant maximum de 50.000 € par l'émission d'actions de numéraire réservée aux salariés de la Société, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- le rapport du Directoire,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Directoire indiquant les motifs de l'augmentation de capital et la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 5 337 500 € et divisé en 350.000 actions de 15,25 € de nominal chacune, d'une somme de 1.662.500 € pour le porter à 7.000.000 € par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte "Autres réserves".

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 350.000 actions existantes de 15,25 € à 20 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate la réalisation définitive, à compter de ce jour, de l'augmentation de capital susvisée et confère au Directoire tous pouvoirs à l'effet de pourvoir à l'exécution des décisions qui précèdent, notamment de modifier en conséquence les comptes d'actionnaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de la somme de 2.500.000 € pour le porter à 9.500.000 €, par l'émission de 125.000 actions nouvelles de numéraire de 20 € de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au pair, soit 20 € par action.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées par des versements en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les actionnaires pourront céder ou négocier leurs droits de souscription dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles ils sont attachés.

Ils pourront aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi.

Les souscriptions seront reçues au siège social, jusqu'au 15 juillet 2013 inclus.

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés, ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'auront pas souscrit.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Directoire établira un arrêté de compte conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce.

Le Commissaire aux Comptes certifiera exact cet arrêté de compte au vu duquel il établira un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Directoire à l'effet de modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds, clore par anticipation la souscription dans les conditions légales, constater les libérations par compensation et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

En conséquence, l'Assemblée Générale :

- décide que le Directoire dispose d'un délai maximum de douze mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 à L. 3332-8 du Code du travail,
- autorise le Directoire à procéder, dans un délai maximum de cinq ans à compter de la réunion de l'assemblée générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 50.000 € en une ou plusieurs fois, par émission d'actions de numéraire réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,
- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des actionnaires auxdites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixée par le Directoire, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Directoire pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de ce qui précède et sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire, de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté à cet article, les paragraphes suivants :

"Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juin 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.662.500 € pour le porter de la somme de 5 337 500 € à la somme de 7.000.000 € par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte "Autres réserves" et par l'élévation de la valeur nominale des 350.000 actions existantes de 15,25 € à 20 €.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juin 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 2.500.000 € pour le porter de la somme de 7.000.000 € à la somme de 9.500.000 €, par création de 125.000 actions de numéraire de 20 € chacune, libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Cet article est désormais rédigé ainsi :

Le capital social est fixé à la somme de NEUF MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (9.500.000 €).

Il est divisé en 475.000 actions de 20 € chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

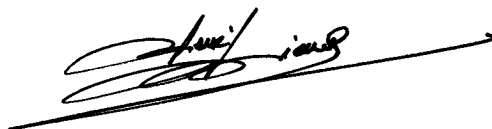
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé.

Pour copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. J. J. J.', written over a horizontal line.



KPMG AUDIT RHONE ALPES AUVERGNE
51 rue de Saint Cyr
69338 Lyon Cedex 9
France

Téléphone : +33 (0)4 37 64 75 00
Télécopie : +33 (0)4 37 64 75 09
Site internet : www.kpmg.fr

TRIBUNAL de COMMERCE-CHAMBERY

DEPOT
du **10 JUIL. 2013**

N° Le Greffier,

2 RB-I SA

Certificat du dépositaire
(article L. 225-146, al. 2 du
Code de commerce)

2 RB-I SA

"La Ferme de Nicole" - Soney - 73400 UGINE

Ce rapport contient 3 pages

Référence : AD/AB

KPMG Audit Rhône Alpes Auvergne,
société française membre du réseau KPMG
constitué de cabinets indépendants adhérents de
KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse.

Société par actions simplifiée
inscrite à la Compagnie Régionale
des Commissaires aux Comptes
de Lyon.

Siège social :
KPMG Audit Rhône Alpes
Auvergne
51 rue de Saint Cyr
69338 Lyon Cedex 9
Capital : 200 000 €. Code APE 6920Z
512 802 828 R.C.S. Lyon
TVA Union Européenne
FR 39 51 28 02 828



KPMG AUDIT RHONE ALPES AUVERGNE
51 rue de Saint Cyr
69338 Lyon Cedex 9
France

Téléphone : +33 (0)4 37 64 75 00
Télécopie : +33 (0)4 37 64 75 09
Site internet : www.kpmg.fr

2 RB-I SA

Siège social : "La Ferme de Nicole" - Soney - 73400 Ugine
Capital social : € 9 500 000

Certificat du dépositaire (article L. 225-146, al. 2 du Code de commerce)

A l'attention du Président du Directoire,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L.225-146 alinéa 2 du Code de commerce.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

- les bulletins de souscription par lesquels M. René Bianco et M. Robert Bianco ont souscrit 125 000 actions nouvelles d'un nominal de 20 € de la société 2 RB-I SA à l'occasion d'une augmentation du capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2013 ;
- la déclaration incluse dans chacun des bulletins manifestant la décision de M. René Bianco et de M. Robert Bianco de libérer leur souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'ils possèdent chacun sur la société ;
- les arrêtés de compte établis le 17 juin 2013, par le Directoire, dont nous avons certifié l'exactitude le 28 juin 2013, desquels il ressort que M. René Bianco et M. Robert Bianco possèdent sur la société 2 RB-I SA des créances respectives de :
 - € 1 424 342,43 pour M. René Bianco, dont € 250 000 utilisés pour libérer par compensation les 12 500 actions nouvelles d'un nominal de 20 €.
 - € 2 658 204,49 pour M. Robert Bianco, dont € 2 250 000 utilisés pour libérer par compensation les 112 500 actions nouvelles d'un nominal de 20 €.
- le caractère liquide et exigible de ces créances ;
- les écritures comptables de compensation des créances visées ci-dessus permettant de constater la libération des actions.

28 juin 2013

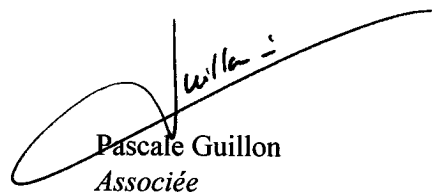
Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Lyon et Chambéry, le 28 juin 2013

KPMG Audit Rhône Alpes Auvergne



Sara Righenzi de Villers
Associée technique



Pascale Guillon
Associée

2 RB-I

**SOCIETE ANONYME A DIRECTOIRE
ET CONSEIL DE SURVEILLANCE AU CAPITAL DE 7 000 000 €
SIEGE SOCIAL : "La Ferme de Nicole", SONEY 73400 UGINE
349 661 074 RCS CHAMBERY**

TRIBUNAL de COMMERCE-CHAMBERY

DEPOT
du **10 JUIL. 2013**

N° Le Greffier, 

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU DIRECTOIRE

**L'an deux mil treize,
Le 28 juin,
A 16 heures,**

Le Directoire de la société 2 RB-I s'est réuni au siège social, "La Ferme de Nicole", SONEY 73400 UGINE, sur convocation de son Président.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

- Monsieur Robert BIANCO
- Monsieur Georges BIANCO

Le Directoire, réunissant la présence effective de la totalité de ses membres, peut valablement délibérer.

La séance est présidée par Monsieur Robert BIANCO en sa qualité de Président du Directoire.

Monsieur Georges BIANCO est désigné comme secrétaire.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et de la modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires réunie ce jour a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 2.500.000 €, par la création de 125.000 actions nouvelles de 20 € de nominal chacune, à libérer intégralement lors de leur souscription en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Le Président expose ensuite que :

- les actionnaires ont été régulièrement avisés de leur droit de préférence à la souscription des actions nouvelles,
- Messieurs René BIANCO et Robert BIANCO ont souscrit la totalité des 125.000 actions émises, à hauteur respectivement de 12.500 actions et de 112.500 actions, les autres actionnaires ayant expressément renoncé à leur droit préférentiel de souscription,
- toutes les actions ayant été souscrites avant l'expiration du délai de souscription, celui-ci s'est trouvé clos par anticipation à la date de ce jour,
- les souscripteurs se sont libérés de leur souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société. Ces libérations ont été constatées par un certificat établi conformément à la loi par le Commissaire aux comptes.

Le Président soumet à l'examen du Directoire l'ensemble des documents précités.

En vertu de l'autorisation expresse accordée par l'Assemblée Générale Extraordinaire ce jour, le Président invite le Directoire à constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et de la modification corrélative des statuts.

Après avoir pris connaissance des documents que son Président lui a présentés, le Directoire, à l'unanimité :

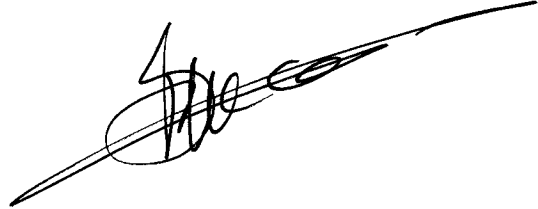
- constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital à la date du certificat du Commissaire aux Comptes, soit le 28 juin 2013,
- constate la modification définitive des statuts décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Directoire donne tous pouvoirs à Monsieur Robert BIANCO, Président du Directoire ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé.

Pour copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.